

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 octobre 2016

DCM N° 16-10-27-1

Objet : Modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole.

Rapporteur: M. le Maire

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a apporté des modifications dans la répartition des compétences des différents échelons de collectivités territoriales, notamment s'agissant de l'échelon intercommunal qu'elle vise à conforter et renforcer.

Dans le cadre de l'obligation faite aux EPCI de mettre leurs statuts en conformité avec ces nouvelles dispositions au plus tard le 31 décembre prochain, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a adopté, par délibération du 26 septembre dernier, des statuts modifiés intégrant une mise à jour de la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la Communauté d'Agglomération.

Ces statuts modifiés sont transmis à l'ensemble des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population de l'EPCI).

Les modifications concernées, induites par la loi NOTRe mais également par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, sont principalement les suivantes :

- En matière de développement économique et touristique :
 - Suppression de la référence à l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.
 - Suppression de la référence à l'intérêt communautaire en matière d'actions de développement économique,
 - Mais transfert de compétence nouvelle en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme
- En matière de cohésion sociale :

- Suppression de la référence à l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville, cette compétence ayant déjà été renforcée au niveau intercommunal par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy
- Transfert de la compétence obligatoire en matière d'aires d'accueil des gens du voyage (venant compléter la compétence existante en matière d'aires de grand passage)
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, au 27 mars 2017 (sauf opposition de 25 % des communes représentant 20 % de la population)
- En matière d'environnement :
 - Transfert de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) en 2018
 - Transfert de la compétence eau au plus tard en 2020

Il importe de rappeler que, si ces modifications visent à mettre en conformité les statuts de la Communauté d'Agglomération, ceux-ci seront amenés à évoluer une nouvelle fois courant 2017 dans le cadre du processus de transformation de Metz Métropole en Communauté Urbaine, rendu possible grâce à la même loi NOTRe qui prévoit une exception au seuil minimal de population des CU (250.000 habitants) pour les anciennes préfectures de Région.

Le Conseil de Communauté a, par délibération du 7 mars dernier, engagé ce processus de transformation au 1^{er} janvier 2018, qui impliquera des transferts de compétences supplémentaires notamment en matière de voirie et d'énergie, et qui surtout, par une dynamique d'intégration communautaire renforcée, permettra à notre agglomération de conserver sa visibilité et de renforcer son attractivité à l'échelle de la grande région remodelée, des territoires transfrontaliers, national et européen.

Il est proposé d'adopter les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole tels que joints en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68-I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-DRCL/1-026 du 20 juillet 2001, n° 2001-DRCL/1-054 du 10 décembre 2001, n° 2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 et n° 2013-DCTAJ/1-071 du 8 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016 relative au lancement du processus de transformation en Communauté Urbaine,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 26 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que Metz Métropole doit modifier ses statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives aux compétences des Communautés d'Agglomération,

CONSIDERANT que la date de mise en conformité est reportée au 31 décembre 2017 concernant l'eau et l'assainissement pour une prise de compétence obligatoire au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que le volet "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" de la compétence obligatoire "aménagement de l'espace communautaire" sera transféré au plus tard trois ans après la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), soit le 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des Communes représentant 20 % de la population,

CONSIDERANT que le transfert automatique de la compétence obligatoire "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement" s'opérera au 1er janvier 2018,

CONSIDERANT qu'en plus des six compétences obligatoires figurant à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Metz Métropole doit exercer, au lieu et place des Communes, au moins trois compétences optionnelles parmi les compétences listées au même article,

CONSIDERANT qu'à défaut de mise en conformité de ses statuts avant le 31 décembre 2016, Metz Métropole exercera, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 68-I de la loi NOTRe, l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au 1^{er} janvier 2017, tels que joints en annexe.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.7 Intercommunalite

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

PROJET DE STATUTS DE METZ METROPOLE
au 1^{er} janvier 2017

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnent notamment :

- la liste des Communes membres de l'Etablissement,
- le siège de celui-ci,
- les compétences transférées à l'Etablissement.

GENESE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est issue de la transformation du District de l'Agglomération Messine.

Par arrêté préfectoral n° 75-AC/1-066 en date du 30 janvier 1975, est constitué le District de l'Agglomération Messine entre les Communes de Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz et Vantoux.

Par arrêté préfectoral n° 96-DRCL/1-050 en date du 26 juillet 1996, il est porté adhésion de la Commune de Cuvry au District de l'Agglomération Messine.

Par arrêté préfectoral n° 98-DRCL/1-047 en date du 23 octobre 1998, il est porté adhésion de la Commune de La Maxe au District de l'Agglomération Messine.

Par délibération en date du 2 juillet 2001, le District de l'Agglomération Messine approuve l'extension de ses compétences et la modification de ses statuts en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération. Par arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-026 du 20 juillet 2001, il est porté extension des compétences du District de l'Agglomération Messine et modification de ses statuts en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération.

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des articles L. 5211-41, L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension du périmètre du District de l'Agglomération Messine et sa transformation en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2002 sont autorisées par arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-054 en date du 10 décembre 2001.

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est composée, au 1^{er} janvier 2002, des Communes suivantes :

Amanvillers, Ars-Laquinexy, Augny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Jussy, La Maxe, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marly, Metz, Mey, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vaux et Woippy.

Par arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-068 en date du 9 décembre 2002, il est porté extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole aux Communes suivantes :

- Gravelotte
- Vernéville
- Pouilly
- Pournoy-la-Chétive
- Châtel-Saint-Germain
- Rozérieulles
- Vany

Par arrêté préfectoral n° 2003-DRCL/1-077 en date du 3 décembre 2003, il est porté extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole aux Communes suivantes :

- Laquinexy
- Saint-Privat-la-Montagne

Par arrêté préfectoral n° 2004-DRCL/1-081 en date du 9 décembre 2004, il est porté extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à la Commune d'Ars-sur-Moselle.

Par arrêté préfectoral n° 2006-DRCL/1-057 en date du 22 décembre 2006, il est porté extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole aux Communes suivantes :

- Féy
- Marieulles

Par arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 en date du 26 mars 2013, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Territoire :

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est composée des 44 Communes suivantes :

- Amanvillers,
- Ars-Laquinexy,
- Ars-sur-Moselle,
- Augny,
- Châtel-Saint-Germain,
- Chesny,
- Chieulles,
- Coin-lès-Cuvry,
- Coin-sur-Seille,
- Cuvry,
- Féy,
- Gravelotte,
- Jury,
- Jussy,
- La Maxe,
- Laquinexy,
- Le Ban-Saint-Martin,

- Lessy,
- Longeville-lès-Metz,
- Lorry-lès-Metz,
- Marieulles,
- Marly,
- Mécleuves,
- Metz,
- Mey,
- Montigny-lès-Metz,
- Moulins-lès-Metz,
- Noisseville,
- Nouilly,
- Peltre,
- Plappeville,
- Pouilly,
- Pournoy-la-Chétive,
- Rozérieulles,
- Saint-Julien-lès-Metz,
- Saint-Privat-la-Montagne,
- Sainte-Ruffine,
- Saulny,
- Scy-Chazelles,
- Vantoux,
- Vany,
- Vaux,
- Verneville,
- Woippy.

Article 2 : Dénomination (arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 en date du 26 mars 2013) :

La Communauté d'Agglomération prend le nom de « Metz Métropole ».

Article 3 : Durée :

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège (arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 en date du 26 mars 2013) :

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est fixé à Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité 57070 Metz.

Article 5 : Admission de nouvelles Communes, retrait :

L'admission ou le retrait de Communes se fera selon les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : Compétences de la Communauté d'Agglomération

Compétences obligatoires (article L.5216-5 du CGCT)	1) En matière de développement économique :
	<ul style="list-style-type: none"> - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
	2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
	<ul style="list-style-type: none"> - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale * - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code.
	3) En matière d'équilibre social de l'habitat d'intérêt communautaire :
	<ul style="list-style-type: none"> - programme local de l'habitat, - politique du logement d'intérêt communautaire, - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
	4) En matière de politique de la ville :
	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, - programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
	5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement **
	6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
	7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
	8) Assainissement à compter du 1 ^{er} janvier 2020.
	9) Eau à compter du 1 ^{er} janvier 2020.

* sauf opposition de 25% des Communes représentant 20% de la population, transfert au plus tard à compter du 27 mars 2017 (Loi ALUR)

** transfert au 1^{er} janvier 2018.

Compétences optionnelles (au moins 3 compétences exercées parmi les compétences listées à l'article L. 5216-5 du CGCT)	1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
	2) Assainissement *
	3) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
	4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

* Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

Compétences facultatives	Etude de tout problème d'intérêt communautaire (arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001).
	Service de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001).
	Fourrière animale (arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001).
	Instruction des autorisations relatives à l'acte de construire et aux divers modes d'utilisation du sol (arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001).
	Archéologie préventive (arrêté préfectoral n° 2006-DRCL/1-018 en date du 21 avril 2006).
	Création, gestion et entretien de sentiers de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-003).
	Entretien et aménagement des cours d'eau (délibération du Conseil de Communauté du 7 juillet 2014) *
	Création d'ouvrages hydrauliques susceptibles de contenir les crues décennales du ruisseau Saint-Pierre et affluents (délibération du Conseil de Communauté du 7 juillet 2014) *

* actions conduites sur le seul périmètre du Val Saint-Pierre, pour les seuls ruisseaux Saint-Pierre et affluents, et dans les conditions initiales définies par l'ex Communauté de Communes du Val Saint-Pierre, jusqu'à l'exercice au 1^{er} janvier 2018 de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans le cadre de laquelle celles-ci ont naturellement vocation à s'inscrire

** parachèvement des actions engagées dans l'attente des réflexions globales sur les modes doux conduites dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU)

TITRE III : Fonctionnement de la Communauté d'Agglomération et représentation des Communes

Article 6 : Le Conseil de Communauté :

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués titulaires et suppléants élus dans le cadre des élections municipales et communautaires.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Communauté sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que par le règlement intérieur.

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de Metz Métropole est fixée comme suit (arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-071 en date du 8 octobre 2013) :

- Metz : 49 titulaires
- Montigny-lès-Metz : 9 titulaires
- Woippy : 5 titulaires
- Marly : 4 titulaires
- Moulins-lès-Metz : 2 titulaires
- Ars-sur-Moselle, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Châtel-Saint-Germain, Augny, Amanvillers, Plappeville, Peltre, Saint-Privat-la-Montagne, Lorry-lès-Metz, Saulny, Rozérieulles, Mécleuves, Jury, Laquenexy, Noisseville, Ars-Laquenexy, Vantoux, Vaux, La Maxe, Lessy, Cuvry, Coin-lès-Cuvry Gravelotte, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Marieulles, Féy, Verneville, Chesny, Sainte-Ruffine, Nouilly, Jussy, Chieulles, Vany, Mey, Coin-sur-Seille : 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil de Communauté comprend donc 108 délégués titulaires et 39 délégués suppléants, conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Metz	49	
Montigny-lès-Metz	9	
Woippy	5	
Marly	4	
Moulins-lès-Metz	2	
Ars-sur-Moselle	1	1
Le Ban-Saint-Martin	1	1
Longeville-lès-Metz	1	1
Saint-Julien-lès-Metz	1	1
Scy-Chazelles	1	1
Châtel-Saint-Germain	1	1
Augny	1	1
Amanvillers	1	1
Plappeville	1	1
Peltre	1	1
Saint-Privat-la-Montagne	1	1
Lorry-lès-Metz	1	1
Saulny	1	1
Rozérieulles	1	1
Mécleuves	1	1
Jury	1	1
Laquenexy	1	1
Noisseville	1	1
Ars-Laquenexy	1	1
Vantoux	1	1
Vaux	1	1
La Maxe	1	1
Lessy	1	1
Cuvry	1	1
Coin-lès-Cuvry	1	1
Gravelotte	1	1
Pouilly	1	1
Pournoy-la-Chétive	1	1
Marieulles	1	1

Féy	1	1
Verneville	1	1
Chesny	1	1
Sainte-Ruffine	1	1
Nouilly	1	1
Jussy	1	1
Chieulles	1	1
Vany	1	1
Mey	1	1
Coin-sur-Seille	1	1
	108	39

Article 7 : Le Bureau :

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies par le règlement intérieur.

Le Bureau comprend le Président; les Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 15, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'autres membres du Bureau est également déterminé librement par le Conseil de Communauté.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

Article 8 : Le Président :

Le Président, organe exécutif de la Communauté d'Agglomération, exerce ses attributions conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Délégations :

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des compétences relevant exclusivement de ce dernier, listées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté établit, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : Modifications statutaires :

Article 11 : Modifications statutaires :

Toute modification statutaire se fera conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

